



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-060**

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-05-03-00001 - Délégation de signature - Service de Gestion Comptable de Mirecourt au 03 05 21 (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2021-04-30-00001 - Arrêté n° 136/2021 du 30 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation d'un véhicule de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée: 7 rue Division Leclerc à 88140 VAUDONCOURT (4 pages) Page 7

88-2021-04-30-00009 - Arrêté n° 147/2021 du 30 avril 2021 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de PLOMBIERES-LES-BAINS (3 pages) Page 12

88-2021-04-30-00002 - Arrêté n° 154/2021 du 30 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports THOMAS et Fils domiciliée: centre d'activité de la Plaine - 88200 SAINT NABORD (4 pages) Page 16

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-05-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant FERMETURE DES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES COMMERCIAUX dont la SURFACE COMMERCIALE UTILE est SUPERIEURE OU EGALE à 10 000 METRES CARRES dans le département des Vosges (3 pages) Page 21

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-04-30-00008 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement d'affichage des bureaux de vote de la commune de SAINTE-MARGUERITE (2 pages) Page 25

88-2021-04-30-00005 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement d'affichage du bureau de vote de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT (1 page) Page 28

88-2021-04-30-00004 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement d'affichage du bureau de vote de la commune de MALAINCOURT (1 page) Page 30

88-2021-04-30-00006 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement d'affichage du bureau de vote de la commune de REBEUVILLE (1 page) Page 32

88-2021-04-30-00007 - Arrêté modifiant temporairement l'emplacement d'affichage du bureau de vote de la commune de URIMENIL (1 page) Page 34

88-2021-04-30-00003 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIRAU COURT (2 pages) Page 36

Prefecture des Vosges / DRHM

88-2021-05-03-00002 - Composition du CHSCT de la Préfecture des Vosges (2 pages) Page 39

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-05-03-00001

Délégation de signature - Service de Gestion Comptable de
Mirecourt au 03 05 21



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature du Service de Gestion Comptable de Mirecourt

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mme REMY Annelise** adjointe au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
CARREZ Stéphanie	
HUSSON Claude	
LOUDARD Estelle	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

Limites à définir librement par le comptable

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARREZ Stéphanie	Contrôleur	6 mois	3 500€
HUSSON Claude	Contrôleur Principal	6 mois	3 500€
LOUDARD Estelle	Contrôleur	6 mois	3 500€

Limites à définir librement par le comptable

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
CARREZ Stéphanie	Contrôleur	Tous actes de poursuites
HUSSON Claude	Contrôleur Principal	Tous actes de poursuites
OUDARD Estelle	Contrôleur	Tous actes de poursuites

Préciser éventuellement si des restrictions existent (SATD)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Mirecourt , le 03/05/2021

Le comptable du Service de Gestion Comptable de Mirecourt

Alexandre NORMAND

Inspecteur Divisionnaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-30-00001

Arrêté n° 136/2021 du 30 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation d'un véhicule de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée: 7 rue Division Leclerc à 88140 VAUDONCOURT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n°136/2021 du 30 avril 2021

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation d'un véhicule de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée : 7 rue Division Leclerc à 88140 VAUDONCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.6° ;
- Vu** la demande présentée le 07 avril 2021, modifiée le 12 avril 2021, par le service affrètement de la société GEFCO Mulhouse TLI Overland pour le compte de **l'entreprise de transports LELORRAIN** domiciliée : domiciliée : 7 rue Division Leclerc à 88140 VAUDONCOURT.
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2021 en date du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable du 14 avril 2021 du Préfet du département du NORD, lieu d'arrivée à l'usine STELLANTIS à Hordain, et l'avis favorable avec réserve du 20 avril 2021 du Préfet du département du Haut-Rhin, point de chargement intermédiaire à Gefco à SAUSHEIM ;

Considérant la demande commerciale soutenue pour la construction d'automobiles à l'usine STELLANTIS à Hordain, présentée par courrier en date du 26 février 2021 ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Considérant les contraintes techniques impliquées par le conditionnement, l'approvisionnement et le stockage des pièces détachées.

Considérant les contraintes de compétitivité des entreprises Vosgiennes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Le véhicule tracteur avec semi-remorque exploité par l'entreprise de Transports LELORRAIN domiciliée à domiciliée : 7 rue Division Leclerc à 88140 VAUDONCOURT, désigné ci-après et immatriculé : **EM 634 MW** est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer le véhicule tracteur, en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, par un autre tracteur.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de pièces automobiles au départ du chargement effectué à l'entreprise Gruppo ANTOLIN à RUPT-sur-MOSELLE (88) avec un point de chargement intermédiaire à Gefco SAUSHEIM (68) vers le lieu d'arrivée à l'usine STELLANTIS Hordain (59) dans le département du Nord.

Elle est valable pour les périodes suivantes :

-Du vendredi 7 mai 2021 à 22 H 00 au samedi 08 mai 2021 à 22 H 00 ;

-Du mercredi 12 mai 2021 à 22 H 00 au jeudi 13 mai 2021 à 22 H00.

uniquement pendant les créneaux et trajets nécessaires et conformes aux besoins connus de PSA.

pour des trajets aller et retour entre les lieux de chargement : point de départ : RUPT_sur_MOSELLE (88) - point de chargement intermédiaire : SAUSHEIM (68) vers le

lieu d'arrivée de livraison à l'usine de construction d'automobiles STELLANTIS basée à 59111 Hordain.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise de transports LELORRAIN domiciliée : 7 rue Division Leclerc à 88140 VAUDONCOURT.

Fait à Epinal, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

SIGNE

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 136/2021 du 30 avril 2021

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-30-00009

Arrêté n° 147/2021 du 30 avril 2021 relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique sur la commune de
PLOMBIERES-LES-BAINS



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

**Arrêté n°147/2021 du 30 avril 2021
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de PLOMBIERES-LES-BAINS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°130/2021 en date du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation annuelle de circulation du Petit Train Routier Touristique, présentée le 16 mars 2021 par Madame le Maire de PLOMBIERES-LES-BAINS ;

Vu la licence n°2019/44/0000589 attribuée à la mairie de Plombières-les-Bains pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est à Strasbourg le 15 mai 2019, valable du 11 juin 2019 au 10 juin 2024, annexée au présent arrêté préfectoral (annexe n°1) ;

Vu les certificats de mise en circulation des véhicules concernés signés par Monsieur le Préfet des Vosges le 09 février 2009, annexés au présent arrêté préfectoral (annexe n°2) ;

Vu le procès-verbal de la visite technique initiale obligatoire du petit train routier touristique délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LORRAINE à Metz en date du 10 août 2015, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°3) ;

Vu le rapport de vérification de la visite technique annuelle obligatoire du petit train routier touristique, établi par DEKRA Industrial SAS à Laxou en date du 12 mars 2021 annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°4) ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé, établi par les services municipaux de Plombières-les-Bains, exploitant, en date du 17 mars 2021, annexé au présent arrêté préfectoral (annexe n°5) ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame le Maire de Plombières-les-Bains en date du 17 mars 2021 indiquant que le circuit touristique proposé ne comporte aucune pente supérieure à 5 % (annexe 8) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Vosges en date du 19 mars 2021, gestionnaire de la voirie départementale utilisée partiellement par le circuit du petit train routier touristique (annexe n°6) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : La ville de PLOMBIERES-LES-BAINS, propriétaire des véhicules, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, **pour une durée d'exploitation de un an, du 30 avril 2021 au 12 mars 2022 inclus**, date limite de validité de la visite technique annuelle du petit train touristique routier ;

Le petit train routier touristique de catégorie I est constitué :

1) D'un véhicule tracteur de marque : DOTTO - Type : ORIGINAL

N° dans la série du type : 000ORIGINO418926B - Puissance : 16 CV

Genre : VASP – CARROSSERIE : NON SPEC - Immatriculé : 6927 SP 88

2) De trois remorques de marque : DOTTO - Type ORIGINAL

- N° dans la série du type : 1) 000ORIGINO428926B - Immatriculée 6926 SP 88
2) 000ORIGINO438926B - Immatriculée 6924 SP 88
3) 000ORIGINO448926B - Immatriculée 6929 SP 88

Genre : RESP – Carrosserie : NON SPEC

Le petit train routier touristique, classé « **ensemble de catégorie I**, dont la circulation est limitée aux itinéraires ne comportant **aucune pente supérieure à 5 %** », est autorisé à circuler sur l'itinéraire défini à l'annexe n°7a et figurant sur le plan joint en annexe n°7b.

Les déplacements du petit train routier touristique sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié susvisé.

La circulation est interdite en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de conditions météorologiques routières classées difficiles.

Article 2 : Madame le Maire de la commune de Plombières-les-Bains, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gendarmerie de Plombières-les-Bains et aux Contrôleurs des Transports Terrestres de la DREAL.

Fait à Epinal, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

SIGNE

Sébastien JEANGORGES

NOTA : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules ou l'absence de visite technique annuelle, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-30-00002

Arrêté n° 154/2021 du 30 avril 2021 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports THOMAS et Fils domiciliée: centre d'activité de la Plaine - 88200 SAINT NABORD



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n°154/2021 du 30 avril 2021

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour du véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports THOMAS et Fils domiciliée : centre d'activité de la Plaine - 88200 SAINT NABORD

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.6° ;
- Vu** la demande présentée le 21 avril 2021, par le service affrètement de la société GEFCO Mulhouse TLI Overland pour le compte de l'entreprise de transports THOMAS et Fils domiciliée : centre d'activité de la plaine 88200 SAINT NABORD.
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2021 en date du 13 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu les avis favorables formulés par le Préfet du département du Nord, lieu d'arrivée à l'usine STELLANTIS à HORDAIN (59) en date du 28 avril 2021 et par le Préfet du département du Territoire de Belfort (90) en date du 29 avril 2021;

Considérant la demande commerciale soutenue pour la construction d'automobiles à l'usine STELLANTIS à HORDAIN (59), présentée par courrier du 26 février 2021 ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Considérant les contraintes techniques impliquées par le conditionnement, l'approvisionnement et le stockage des pièces détachées.

Considérant les contraintes de compétitivité des entreprises Vosgiennes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Les véhicules tracteurs avec semi-remorque exploités par l'entreprise de Transports THOMAS et Fils domiciliée : centre d'activité de la Plaine 88200 SAINT NABORD, désignés ci-après et immatriculés : **EJ 334 VA – ET 956 TV** et la remorque immatriculée **DC 958 HA** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est toutefois autorisé à remplacer le véhicule tracteur, en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, par un autre tracteur.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de pièces automobiles au départ des Transports THOMAS et Fils à SAINT-NABORD vers son lieu de chargement intermédiaire situé à Zone industrielle de l'Aéroparc à FONTAINE (90) vers le lieu d'arrivée à l'usine STELLANTIS à HORDAIN (59) dans le département du Nord.

Elle est valable pour la période suivante :

- Du mercredi 12 mai 2021 à 22 H 00 au jeudi 13 mai 2021 à 22 H 00 (Ascension)
- Du dimanche 23 mai 2021 à 22 H 00 au lundi 24 mai 2021 à 22 h 00 (Pentecôte)

- pour des trajets aller et retour entre les lieux de chargement : point de départ : Transports THOMAS et Fils à SAINT NABORD vers le lieu de chargement intermédiaire : Zone industrielle de l'Aéroparc à FONTAINE (90) vers le lieu d'arrivée de livraison à l'usine de STELLANTIS à HORDAIN (59).

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise de transports THOMAS et Fils – centre d'activité de la Plaine à SAINT NABORD.

Fait à Epinal, le 30 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

SIGNE

Sébastien JEANGORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 154/2021 du 30 avril 2021

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-03-00003

**Arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant FERMETURE
DES MAGASINS DE VENTE ET CENTRES
COMMERCIAUX dont la
SURFACE COMMERCIALE UTILE est SUPERIEURE
OU EGALE à 10 000 METRES CARRES dans le
département des Vosges**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés dans le département des Vosges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés dans le département des Vosges

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés dans le département des Vosges

Vu le tableau de bord des données régionales au 29 avril 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé puisque qu'il est en effet de 242,0 au 29 avril 2021 bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 194 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 28 avril 2021, dont 25 en réanimation ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'alinéa II de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé interdit l'accueil du public dans les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, à l'exception des magasins de vente relevant des catégories mentionnées au même article ; que le II ter. Du même article, prévoit en outre que « *lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article.* » ;

Considérant que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale supérieure ou égale à dix mille mètres carrés conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique entre chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er : Les magasins et centres commerciaux dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 10 000m² implantés dans le département des Vosges sont fermés au public.

Les magasins et centres commerciaux concernés sont les suivants :

-Néocadis (Leclerc) Neufchâteau, 1273 av de la Division Leclerc

-Leclerc Contréville 915 rue Ernest Daudet

-Leclerc Golbey 74 rue du général Leclerc

-Carrefour Jeuxey 33 rue du Saut le Cerf

-Cora Sainte-Marguerite 183 rue Ernest Charlier

-Leclerc Saint Dié 5 rue Marcel Mauss

-Leclerc Saint-Étienne lès Remiremont 39 rue de Pécheurs

-Cora Remiremont 26 route de Bussang

Article 2 : les interdictions résultant de l'article 1 ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

-commerce de détail de produit surgelés ;

-commerce d'alimentation générale ;

-Supérette ;

-Supermarché ;

-Magasin multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;

-Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;

-Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

Article 3- L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant de l'article 1 est interdite.

Article 4 : Ces mesures sont applicables jusqu'au 18 mai 2020 inclus

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges .

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Epinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence de Santé du Grand-est.

Epinal, le 3 mai 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

Prefecture des Vosges

88-2021-04-30-00008

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement
d'affichage des bureaux de vote de la commune de
SAINTE-MARGUERITE



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 30 avril 2021 modifiant temporairement l'emplacement des bureaux de vote de la Commune de Sainte Marguerite

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2805/14 en date du 12 décembre 2014, fixant l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Sainte Marguerite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;

Vu le courriel du 28 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Sainte Marguerite aux termes duquel il souhaite transférer le bureau de vote n° 1 actuellement implanté DOJO - Salle A – Allée des Sports et le bureau de vote n° 2 actuellement implantée DOJO – Salle B -Allée des Sports , à la salle Multi-activités – 110 allée des Sports, pour l'organisation des élections à venir ;

Considérant que, par conséquent, la commune de Sainte Marguerite se trouve dans l'obligation de transférer les bureaux de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

A R R E T E :

Article 1er : Le bureau de vote n° 1 initialement implanté DOJO – Salle A – Allée des Sports et le bureau de vote n° 2 initialement implanté DOJO – Salle B – Allée des Sports sont transférés Salle Multi-Activité – 110 Allée des Sports pour l'organisation des élections départementales et régionales à venir.

Article 2 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote des modifications apportées à l'implantation des bureaux de vote.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges et Monsieur le Maire de la commune de Sainte Marguerite, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-30-00005

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement
d'affichage du bureau de vote de la commune de LA
NEUVEVILLE SOUS MONTFORT

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 30 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de La Neuveville sous Montfort

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2308/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de La Neuveville sous Montfort ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 28 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de La Neuveville sous Montfort aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 27 rue de l'Eglise, à la salle polyvalente – 392 rue du Moulin, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de La Neuveville sous Montfort se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de La Neuveville sous Montfort, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle polyvalente
392 rue du Moulin.

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de La Neuveville sous Montfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-30-00004

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement
d'affichage du bureau de vote de la commune de
MALAINCOURT

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 30 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de MALAINCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2271/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Malaincourt ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 28 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Malaincourt aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 18 Grande Rue, à la salle des Fêtes – Grande Rue, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Malaincourt se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Malaincourt, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle des Fêtes
Grande Rue

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Malaincourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-30-00006

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement
d'affichage du bureau de vote de la commune de
REBEUVILLE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 30 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune de Rebeuville

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2349/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de Rebeuville ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courrier du 26 avril 2021 de Monsieur le maire de la commune de Rebeuville aux termes duquel il sollicite le transfert temporaire du bureau de vote initialement implanté à la Mairie – 40 rue Cougnot, à la salle Polyvalente « La Fontaine » – 35 rue du Cougnot, pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales à venir ;
Considérant que la commune de Rebeuville se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales à venir, dans la commune de Rebeuville, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle Polyvalente «La Fontaine »
35 rue du Cougnot

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Rebeuville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-30-00007

Arrêté modifiant temporairement l'emplacement
d'affichage du bureau de vote de la commune de
URIMENIL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

ARRÊTÉ du 30 avril 2021
modifiant temporairement l'emplacement du bureau de vote de la
commune d'URIMENIL

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du code électoral ;
Vu l'article R 40 du code électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2431/08 du 14 août 2008 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune d'Uriménil ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint Dié, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
Vu le courriel du 27 avril 2021 de M. le maire de la commune d'Uriménil aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté Mairie – 1 place Maurice Bihr à la Salle Polyvalente– 262 rue des Anciens d'AFN pour l'organisation du double scrutin des élections départementales et régionales prévu en 2021 ;
Considérant que la commune se trouve dans l'obligation de modifier l'emplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture par intérim

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'organisation des élections départementales et des élections régionales de 2021, dans la commune d'Uriménil, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :

Salle Polyvalente
262 rue des Anciens d'AFN

Article 2: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3: Madame La Secrétaire Générale de la préfecture par intérim et le Maire de la commune d'Uriménil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par tous moyens en usage dans la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim,
SIGNE
Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-30-00003

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de THIRACOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIRAUCOURT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de THIRAUCOURT ;

Considérant que la commune de THIRAUCOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal judiciaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

Arrête :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de THIRAUCOURT :

Mme Béatrice RIVOT conseillère municipale titulaire

M. Claude MOULAÏ délégué de l'administration titulaire

Mme Maryse DELIGNON épouse PERRIN déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 3 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 5 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 6 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le maire de la commune de THIRAUCCOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,

signé

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-03-00002

Composition du CHSCT de la Préfecture des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n° BRH/2021/028 du 3 mai 2021 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté n° 2676/14 du 12 décembre 2014 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité, et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
 - Vu l'arrêté n°BRH/2019/011 du 15 février 2019 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales appelée à être représentées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture des Vosges à la suite des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
 - Vu l'arrêté n°BRH/2019/012 du 18 février 2019, modifié par l'arrêté n° BRH/2019/014 du 28 février 2019, portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
 - Vu l'arrêté n°BRH/2021/010 du 12 février 2021 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
 - Vu le mail du 26 avril 2021 de Mme Clara DEMANGE présentant sa démission au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
 - Vu le mail du 29 avril 2021 du secrétaire départemental de CFDT 88 proposant le nouveau membre titulaire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail à la Préfecture des Vosges ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL CEDEX – Tél 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Internet : <http://www.vosges.gouv.fr> – Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

Arrête :

Article 1 - Sont nommés membres du comité technique de proximité de la préfecture des Vosges :

a) Représentants de l'Administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du Personnel

Titulaires :

- M. Bertrand FALTRAUER, adjoint administratif principal de 1ère classe (FO)
- M. Romain SERTELET, attaché (FO)
- M. Fabien GENET, attaché principal (SAPACMI)
- M. Pascal MURER, adjoint administratif principal de 2ème classe (SAPACMI)
- Mme Catherine THEVENIAUD, adjointe administrative principale de 2ème classe (CFDT)

Suppléants :

- Mme Séverine HECTOR-GEORGES, attachée (FO)
- Mme Marie-France FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure (FO)
- M. Olivier GROSJEAN, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)
- M. Sébastien THIRIOT, adjoint technique principal de 1ère classe (SAPACMI)
- Mme Isabelle BORG, adjointe administrative principale de 2ème classe (CFDT)

c) Assistante de prévention

- Mme Delphine NOGARA, adjointe administrative principale de 2ème classe, à la sous-préfecture de Neufchâteau

d) Conseiller de prévention

- M. Jean-François WUST, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 2 – Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté n° BRH/2021/010 du 12 février 2021 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le 3 mai 2021

Le Préfet,

SIGNE

Yves SEGUY